

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00088

Déposé le 01/06/2026

Affiché le

de HIVORY représentée par M.DUJARDIN
demeurant 58 Avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

pour Implantation d'un pylône de téléphonie
mobile de 20 m et création d'une zone
technique clôturée.

sur un 32 Rue Pierre Martin
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AP138

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la déclaration préalable déposée par la société HIVORY, représentée par M. Yann DUJARDIN, reçue en mairie sous le n° DP 062758 26 00088, relative à l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur un terrain situé 32 rue Pierre Martin, cadastré section AP n°138 ;

Vu les pièces composant le dossier, notamment le plan de masse, le plan en coupe, les élévations, les photographies et photomontages ;

Vu l'avis d'Enedis en date du **3 juin 2026**, indiquant que le raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité nécessite un branchement avec extension du réseau, sous réserve des hypothèses retenues pour l'instruction ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une zone technique clôturée comprenant :

- ✓ un pylône treillis d'une hauteur de 20,00 mètres ;
- ✓ une clôture grillagée d'une hauteur de 2,00 mètres ;
- ✓ des armoires techniques sur dalle béton enterrée ;
- ✓ les fondations et les raccordements nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants et s'insère dans un environnement à vocation d'activités, comme le montrent les documents graphiques produits ;

Considérant que, selon l'avis d'Enedis du 3 juin 2026, le raccordement du projet nécessite une extension du réseau public de distribution d'électricité et que le pétitionnaire prendra en charge, le cas échéant, les coûts correspondants conformément aux articles L.332-8 et L.332-15 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée par la société HIVORY concernant l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile et de ses équipements techniques sur la parcelle cadastrée section AP n°138, située 32 rue Pierre Martin à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 : Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et documents joints à la déclaration préalable.

Article 3 : Le bénéficiaire devra afficher sur le terrain, dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier, un panneau réglementaire visible depuis la voie publique conformément aux articles A.424-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »